
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0294/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 août 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, Présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de CROSS ROADS CAFE enregistré le 12 août 2025 contre le refus d'approbation du contrat relative à la demande de prix n°020-52/MCIA/SG/DMP/SMF-PC pour la mise en affermage du bloc restaurant du village artisanal de Bobo-Dioulasso (VAB) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Mesdames Justine Olivia YODA et Myriam TAGNAN, représentant CROSS ROADS CAFE, numéro IFU 00030136 P, requérant ;

Et

Messieurs Ahmed Moustapha MIMAH, G. M Valéry BAYALA et Napiou BADIOUA, représentant Ministère de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat (MICA), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat (MICA) a lancé la demande de prix n°020-52/MCIA/SG/DMP/SMF-PC pour la mise en affermage du bloc restaurant du village artisanal de Bobo-Dioulasso (VAB) ;

Le demandeur dit avoir été déclaré attributaire de la demande de prix ci-dessus citée ; qu'une notification lui a été faite par lettre n°001/MCIA/SG/DMP du 06/01/2021 par la direction des marchés publics, qui l'invitait à une séance de négociation ; que suite à cet appel à négociation, un procès-verbal de négociation a été dressé ;

qu'il s'attendait à une contractualisation rapide avec l'autorité contractante suivant ledit procès-verbal ; qu'à ce jour, il n'a toujours pas été convié à la signature du contrat ni reçu de document contractuel à cet effet ; que cependant de relances en relances, jusqu'à la date du 03 juin 2025, il s'est écoulé plus de 5 ans, sans que la procédure n'aboutisse à un contrat d'affermage ;

qu'il a ainsi par lettre en date du 03 juin 2025 adressée à Monsieur le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat demandé la contractualisation restée sans suite ; que cette situation le place dans une incertitude juridique et économique préjudiciable, et remet en cause le principe de transparence des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'en l'absence de toute notification officielle d'abandon, d'annulation ou de rejet motivé de sa candidature, il reste juridiquement fondée à revendiquer la conclusion du contrat d'affermage, dans le respect des principes de bonne foi contractuelle ; que malgré cette conformité totale à la procédure, il n'a jamais été appelée à signer le contrat et ce, en l'absence de toute notification écrite motivant un refus, une annulation ou une décision d'abandon de la procédure ; que cette situation constitue un refus tacite de contracter, sans justification légale ni base réglementaire, en contradiction manifeste avec les principes de bonne foi, de transparence qui gouvernent la commande publique ;

qu'en l'espèce, le silence prolongé de l'administration lui a causé d'énormes préjudices ; que ce préjudice est évalué forfaitairement à 35% du montant total du loyer du 11 janvier 2021 (date des négociations) à ce jour 12 août 2025, soient 55 mois et un montant de huit millions deux cent cinquante mille (8 250 000) F CFA soit deux millions huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cent (2 887 500) F CFA pour la perte en terme de marché similaire ; qu' il en est de même pour la perte en terme de chiffre d'affaires et de marge bénéficiaire ; que le refus de contractualisation de la demande de prix susmentionnée lui cause un préjudice moral qui mérite réparation à hauteur de 40% du montant total du loyer du 11 janvier 2021 (date des négociations) à ce jour 12 août 2025, soient 55 mois et un montant de huit millions deux cent cinquante mille (8 250 000) soit trois millions trois cent mille (3 300 000) F CFA ;

qu'il sollicite de l'autorité contractante, si elle refuse la contractualisation de la demande de prix susmentionnée, les réclamations totales d'un montant total de onze millions neuf cent soixante-deux mille cinq cent (11 962 500) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen de sa demande de contractualisation afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations des services publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus d'approbation du marché relative à la demande de prix n°020-52/MCIA/SG/DMP/SMF-PC pour la mise en affermage du bloc restaurant du village artisanal de Bobo-Dioulasso (VAB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, le refus d'approbation n'a pas été formellement notifié au requérant par l'autorité contractante ; que face à ce silence, CROSS ROADS CAFE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et attributaire provisoire du marché ;

considérant que l'article 30 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précise que : «Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- (...);

- l'approbation des contrats. » ;

considérant que l'article 35 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précise que : « (...) L'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision.» ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il demande la contractualisation du marché ; que la non contractualisation lui cause d'énormes préjudices ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle signale que depuis le 27 novembre 2024, les villages artisanaux ne relèvent plus du Ministère de la culture, de l'industrie et de l'artisanat (MICA) ; qu'ils appartiennent au Salon international de l'artisanat (SIAO) ; qu'il serait préférable que le SIAO soit convoqué avant toute prise de décision ;

que s'agissant du marché, il y avait un soucis d'électricité sur le site depuis 2020 ; que le bloc restaurant ne dispose toujours pas d'électricité ; que le requérant a précisé qu'il ne pouvait signer le contrat tant qu'il n'y a pas d'électricité dans le restaurant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur fondement de l'article 35 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, l'ORD décide de suspendre la procédure à titre conservatoire dans le but de rassembler les différents éléments pour l'appréciation de la plainte ; que le SIAO étant devenu l'autorité contractante, il sied de le convoquer avant toute prise de décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de suspendre la procédure à titre conservatoire dans le but de rassembler les différents éléments pour l'appréciation de la plainte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CROSS ROADS CAFE est recevable ;**
- **que sur fondement de l'article 35 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, l'ORD décide de suspendre la procédure à titre conservatoire dans le but de rassembler les différents éléments pour l'appréciation de la plainte.**

Ouagadougou, le 18 août 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite